

F. Bissonnette, de \$365 par année à \$395 par année.

En ce qui concerne MM. Drake et Stuart, ces messieurs reçoivent déjà plus de \$600 par année, et en conséquence ne peuvent recevoir d'augmentation.

Cette lettre est aussi sujette à modification sur preuve à moi fournie que certains membres de votre personnel remplissent des devoirs qui forment partie du travail de la gendarmerie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, G. à C. du N.O.,

J. L. McDougall, A.G.

GENDARMERIE À CHEVAL DU NORD-OUEST, OTTAWA, 29 octobre 1898.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre de 24 décembre dernier, concernant les augmentations de paye et d'allocations autorisées par un arrêté du conseil du 27 juin, 1898, je dois accepter votre décision au sujet de W. F. Slaney, M. G. Nagle et F. Bissonnette, savoir ; une augmentation de \$30 par année chacun, sans préjudice du droit d'appel.

Relativement aux maréchaux des logis chefs Drake et Stuart, je ne crois pas que vous compreniez bien leur position. Ils ne sont pas commis temporaires en vertu de l'Acte du Service Civil. Ils sont enrôlés et assermentés comme membres de la G. à C. du N.-O. Ils ne pourraient pas démissionner s'ils le désiraient, et ils peuvent, d'un moment à l'autre, recevoir l'ordre de partir pour les territoires du Nord-Ouest. Le maréchal des logis chef Drake reçoit une solde de \$1.50 par jour depuis des années. En vertu des règlements de la gendarmerie il a droit au logement, à la nourriture, à l'éclairage, au combustible et aux vêtements, ainsi qu'aux soins médicaux pour lui-même et sa famille. Jusqu'à présent il a reçu, pendant qu'il était employé à Ottawa, une allocation de \$1 par jour au lieu de ces privilèges, à l'exception des vêtements. L'arrêté du conseil du 27 juin a augmenté l'allocation à \$1.25 par jour, y compris les vêtements, mais n'a en aucune manière affecté la solde. Le maréchal des logis chef Stuart, à l'exception d'un court intervalle, a été continuellement au service depuis 1873. Il a reçu \$1 par jour comme solde, et \$1 par jour au lieu de logement, de rations, de combustible et d'éclairage. L'arrêté du conseil du 27 juin dernier porte sa solde de \$1 par jour ou \$365 par année à \$1.25 par jour ou \$456,25 par année. Ceci est la première augmentation de solde qu'il ait reçue depuis quinze ans. Si sa solde eut été régie par l'Acte du Service Civil, que vous citez comme permettant une augmentation de \$30 par année, il y a longtemps qu'il aurait atteint le maximum de \$600.

Vous dites que votre lettre du 28 octobre est sujette à modification sur preuve que certains membres du personnel de ce bureau remplissent des devoirs qui sont du travail de la police. A cela je dois répondre que les devoirs de ces deux sous-officiers sont exclusivement liés au travail de la police dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, travail qui, l'expérience l'a démontré, peut être fait d'une façon plus satisfaisante à Ottawa qu'à Régina, afin d'éviter le redoublement de la besogne.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'Auditeur général.

FRED. WHITE, *contrôleur*.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 11 janvier 1899.

MONSIEUR.—Relativement à notre correspondance au sujet des augmentations de salaires et des allocations autorisées par l'arrêté du conseil du 27 juin 1898, je dois dire qu'après mûre considération de la question, je suis d'avis que les maréchaux des logis chefs peuvent recevoir les augmentations proposées.

Je vous ai déjà fait part de mon opinion à l'effet que les messagers et les emballleurs peuvent recevoir une augmentation de \$30 par année pourvu que le salaire augmenté n'excède pas \$500. Si vous voulez envoyer un bordereau de paye supplémentaire pour ces augmentations, je l'approuverai.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, G. à C. du N.-O.

J. L. McDougall, A.G.

### Avances à compte de solde du surintendant Constantine, non retenues sur sa solde.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 18 décembre 1899.

MONSIEUR.—Le 27 avril dernier, un chèque, n° 1849, a été tiré contre votre crédit du Nord-Ouest pour \$45.91 en faveur de la Compagnie d'assurance London & Lancashire à compte de solde du surintendant Constantine. Ce montant ne semble avoir été retenu de la solde du surintendant Constantine ni en avril ni en mai. Veuillez me faire savoir s'il a été retenu de sa solde depuis, et dans ce cas quand il a été retenu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, G. à C. du N.-O.

J. L. McDougall, A. G.